



Tous droits réservés

LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX

Séance 8 - La liberté d'expression

I. Les fondements juridiques à la liberté d'expression	2
A) Le droit positif	2
B) La jurisprudence.....	3
II. Les limites admises à la liberté d'expression.....	4
A) Le principe d'une limitation à la liberté d'expression.....	4
B) Les infractions en cas d'abus de liberté d'expression	5
III. Le régime juridique des sanctions des abus de la liberté d'expression.....	7
A) Le régime général de la loi de 1881	7
B) Le cas particulier des propos tenus en ligne.....	8

I. Les fondements juridiques à la liberté d'expression

A) Le droit positif



À retenir : Les principales normes invocables en matière de liberté d'expression :

- **Article 11 de la DDHC** : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement » ;

- **Article 10 de la Convention EDH** : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

→ Voir aussi l'**article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et l'**article 19 du PIDCP** qui sont formulés sur le même modèle que l'**article 10 de la Convention EDH**.



Exemple : L'importance de la liberté d'expression est indispensable dans différents secteurs comme la presse, le cinéma, l'enseignement, la recherche, la radio, le numérique, les réseaux sociaux, etc.

Tous les moyens d'expression sont couverts par cette liberté :

- Forme orale, artistique (chanson) ou non (discours politique) ;
- Forme écrite, imprimée (ouvrage) ou non (tweet) ;
- Ou « tout autre moyen » (**article 19 du PIDCP**).

Question : Pourquoi peut-on dire que la liberté d'expression est « plurielle » ?

La liberté d'expression recouvre en réalité trois libertés :

- La **liberté d'opinion** : c'est la liberté de l'esprit, celle de se forger ses propres convictions, ses représentations intellectuelles; c'est une protection de l'intimité intellectuelle de la personne.
- La **liberté de parole** : c'est la possibilité d'exprimer et de communiquer des convictions à l'égard d'autrui.
- Le **droit à l'information** : c'est le droit de recevoir d'autrui des informations et des idées, notamment en vue de se forger ses propres convictions.

B) La jurisprudence

À retenir : Les décisions phares en matière de garantie de la liberté d'expression :

- **Cour EDH, *Handyside c. RU*, 7 décembre 1976** : la liberté d'expression est « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » ;

→ La liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ».

- **Conseil constitutionnel, décision n° 84-181 DC, 11 octobre 1984** : la liberté d'expression est « une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son exercice est une garantie essentielle des autres droits et libertés » ;

- **Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC, 10 juin 2009** : la liberté d'expression implique la liberté d'accéder aux services de communication en ligne, à rapprocher d'un droit d'accès à l'Internet.



II. Les limites admises à la liberté d'expression

A) Le principe d'une limitation à la liberté d'expression



Attention : Malgré ces décisions, qui créditent la liberté d'expression d'une valeur fondamentale, l'exercice de cette liberté n'est pas absolu. Des limites sont fixées, en droit interne comme en droit européen. Trois conditions doivent être réunies pour que la restriction à la liberté d'expression soit possible.

Il faut :

- 1) Que la restriction soit **prévue par la loi** (**article 11 de la DDHC**)
- 2) Que la restriction soit **nécessaire**, c'est-à-dire qu'elle poursuit un **objectif légitime**. Cet objectif légitime peut être essentiellement de deux ordres :
 - Il peut s'agir du respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - Ou alors de la protection de différents éléments comme l'ordre public, la sécurité nationale, la santé, la moralité ou la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la divulgation d'informations confidentielles, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (**article 10, alinéa 2, de la Convention EDH et article 19, alinéa 3, du PIDCP**).
- 3) Que la restriction soit **proportionnée**. La Cour EDH exige notamment que la restriction soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle répond à un « besoin social impérieux »
 - Sur cette exigence de proportionnalité de la restriction à la liberté d'expression, vous pouvez citer la jurisprudence du Conseil constitutionnel (**Conseil constitutionnel, décision 2012-647 DC, 28 février 2012 et décision 2010-3 QPC, 28 mai 2010**).

Sur la base de cette grille de lecture, le juge va procéder à une appréciation *in concreto* pour vérifier que chaque condition est bien remplie. Dans l'exercice de son contrôle, il va parfois être plus intransigeant pour admettre l'atteinte à la liberté d'expression de

certaines personnes, qui bénéficient d'une protection renforcée de leur liberté d'expression.

Tel est par exemple le cas :

- Des artistes ;
- Des journalistes, car leur activité d'information et leur activité critique sont indispensables au pluralisme qui caractérise les sociétés démocratiques ;



Exemple : **Cour EDH, *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994**

- Des femmes et des hommes politiques, car leur liberté de parole est consubstantielle à l'activité démocratique
 - o Réciproquement, la liberté d'expression permet de critiquer avec parfois plus de vigueur les personnalités politiques



Exemple : **Cour EDH, *Otegi Monragon c. Espagne*, 15 mars 2011**
(« Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier »).

B) Les infractions en cas d'abus de liberté d'expression

En France, la **loi essentielle qui encadre l'exercice de la liberté d'expression est la loi du 29 juillet 1881 sur la presse**, qui a été régulièrement modifiée depuis son adoption et qui fait aujourd'hui office de loi de consolidation applicable pour régler la liberté d'expression.

Elle prévoit **différentes infractions** dans le cadre d'un régime répressif, notamment :

- **L'injure** : c'est une expression outrageante, fondée sur le mépris ou l'invective, qui ne repose sur l'imputation d'aucun fait précis à l'égard d'une personne ou d'un groupe ;



Exemple : Protester pendant un cours en scandant que votre chargé de TD est vraiment un « sombre abruti » (aucune imputation d'un fait précis + outrage).

- **La diffamation** : c'est une allégation qui porte atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne identifiée ou d'un groupe (par exemple, un corps de métier) et qui impute un fait précis ;



Exemple : Protester pendant un cours en scandant que votre chargé de CM est un escroc, un voleur et un plagiaire, car il se contente de lire en amphitheâtre le manuel d'un autre auteur (imputation d'un fait précis + atteinte à l'honneur).

- **La provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination** : c'est un propos qui formule un appel à la haine, à la violence ou à la discrimination.



Exemple : Cick Nonrad, rappeur de renommée départementale, sort un single dans lequel il appelle à « pendre les blancs » et « les femmes de plus de 30 ans ».

D'autres infractions sont prévues par d'autres instruments juridiques :

- **Le négationnisme** est sanctionné par la **loi Gayssot du 3 juillet 1990** (constitutionnalité confirmée par le Conseil constitutionnel, **décision n° 2015-512 QPC, 8 janvier 2016 et conventionnalité confirmée par Cour EDH, Garaudy c. France, 24 juin 2003**) ;
- **L'apologie du terrorisme** est sanctionnée sur le fondement de l'article 421-2-5 du Code pénal ;



Exemple : Le fait pour Dieudonné de poster sur Facebook les propos suivants : « Je me sens Charlie Coulibaly » (**TGI Paris, 19 mars 2015, confirmé en appel**).



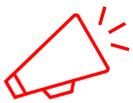
Exemple : Envoyer son neveu, âgé de 3 ans, à l'école vêtu d'un T-shirt portant les mentions « Jihad [prénom de l'enfant], né le 11 septembre » et « je suis une bombe » (**Crim, 17 mars 2015, n° 13-87.358**).

- Le délit d'outrage public au drapeau tricolore et à l'hymne national est prévu par l'article 433-5-1 du Code pénal (voir Conseil constitutionnel, décision 2003-467 DC, 13 mars 2003) ;
- V. aussi article 227-24 du Code pénal sur la protection de l'enfance.

III. Le régime juridique des sanctions des abus de la liberté d'expression

A) Le régime général de la loi de 1881

La loi du 29 juillet 1881 instaure un régime répressif.



Attention : Il convient de distinguer deux régimes juridiques applicables en matière de liberté d'expression :

- En général, c'est un régime répressif qui s'applique avec une sanction éventuelle des propos *a posteriori*, après que les propos ont été prononcés. C'est le plus protecteur des deux.
- Parfois, c'est un régime préventif qui s'applique. C'est le moins protecteur, car il implique une autorisation préalable, un contrôle *a priori* du propos, et ne permet donc pas une totale liberté de diffusion.



Exemple : Dans le domaine audiovisuel, un régime d'autorisation préalable s'applique à la diffusion des films pour lesquels le producteur ou diffuseur doit obtenir un visa d'exploitation cinématographique. Ce visa est décerné par le ministre de la Culture, en raison de ses prérogatives de police administrative spéciale du cinéma, après avis de la Commission de classification. Il peut s'agir d'un visa d'exploitation avec interdiction de diffusion aux mineurs de 18 ans, de 16 ans, etc.

Le régime juridique de la loi du 29 juillet 1881, qui règlemente l'usage de la liberté d'expression, est caractérisé par plusieurs spécificités :

- Le délai de prescription est plus court qu'en matière civile avec une prescription quinquennale : le délai est normalement de trois mois, avec quelques cas particuliers pour lesquels la prescription est portée à un an, notamment si injure ou diffamation ou provocation raciale, sexiste, homophobe, etc. ;
- Il n'est pas possible pour le juge de requalifier l'infraction en cas de mauvaise qualification (**article 53 de la loi de 1881**) : si vous contestez une injure alors qu'il s'agit d'une diffamation, vous serez débouté ;
 - o Exception à l'interdiction de requalification : une requalification est possible pour la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, requalifiée en injure ou en diffamation s'il existe des circonstances aggravantes (depuis la **loi égalité et citoyenneté de janvier 2017**)
- Il n'est en principe pas possible de recourir à une comparution immédiate en matière d'infraction prévue par la **loi de 1881**, c'est-à-dire à une comparution devant le juge directement à l'issue de la garde à vue, sur décision du Procureur, avec un délai de préparation de la défense extrêmement réduit.

B) Le cas particulier des propos tenus en ligne

En dépit de son intitulé (loi « sur la liberté de la presse »), la loi du 29 juillet 1881 est applicable pour la plupart des supports, y compris les propos tenus sur les réseaux sociaux.

Sur la liberté d'expression en ligne, la Cour EDH considère qu'Internet constitue « l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information » (**Cour EDH, Ahmet Yildirim c. Turquie, 18 décembre 2012**).

En revanche, « Des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps » (**Cour EDH, Delfi AS c. Estonie, 16 juin 2015**). Il est donc possible d'engager la responsabilité des éditeurs. Il n'existe pas de responsabilité des hébergeurs normalement mais ces derniers sont soumis à une obligation de surveillance, une obligation d'instauration de dispositifs de signalement et une

obligation de collaboration (notamment pour lever l'anonymat de l'auteur des propos).

Bon à savoir : le retweet ou l'insertion d'un lien hypertexte fait courir de nouveau le délai de prescription du recours contentieux, car il constitue selon la jurisprudence une nouvelle publication (**Cass. Crim., 2 novembre 2016, n° 15-87.163**).

Études de cas – Le contrôle *in concreto* des abus de liberté d'expression

Lorsqu'il exerce son contrôle des abus allégués de liberté d'expression, le juge peut tenir compte de différents critères pour tolérer le propos attaqué.

- **L'humour :** il permet d'avoir une appréciation plus souple de la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits d'autrui et conduit plus facilement à tolérer le propos litigieux.



Exemple : Dans un mail adressé aux administrés, un conseiller municipal dépeint le maire de la commune, comme un « Chamallow mou et gluant » en accompagnant son propos d'une photo de six chamallows.

Quelle est la potentielle qualification du propos au sens de la loi de 1881 ? L'injure publique à l'égard d'un fonctionnaire public (pas d'imputation d'un fait précis donc pas de diffamation).

Pour les juridictions, l'injure n'est toutefois pas caractérisée dans ce cas, car le texte est « rédigé sur un mode humoristique et satirique » (**TGI Toulouse, 20 juin 2017 puis CA de Toulouse, 12 mars 2018**).

- **La nature politique du propos :** le juge procède à une appréciation restrictive des abus de liberté d'expression lorsqu'ils sont mobilisés pour poursuivre les propos tenus par des personnalités politiques.



Exemple : Le député Christian Vanneste déclarant à un journaliste dans le cadre d'un entretien que « l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité ».

Après une condamnation par la cour d'appel, la Cour de cassation annule sa condamnation : « Attendu que les restrictions à la liberté d'expression sont

d'interprétation étroite ; que, si les propos litigieux, *qui avaient été tenus dans la suite des débats et du vote de la loi du 30 décembre 2004*, ont pu heurter la sensibilité de certaines personnes homosexuelles, *leur contenu ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression* » (**Cass. Crim, 12 novembre 2008, n° 07-83.398**).

- **L'intérêt public** : la proportionnalité de l'atteinte aux droits d'autrui est appréciée avec plus de souplesse par le juge lorsque l'information divulguée, par exemple par voie de presse, possède un caractère d'intérêt public.



Exemple : Dévoiler en Une de Paris-Match l'existence d'Alexandre Coste, fils caché du prince Albert de Monaco.

Condamnation dans un premier temps du journal devant les juridictions françaises pour atteinte à l'intimité de la vie privée par la captation (**article 226-1 du Code pénal**). En revanche, la Cour EDH considère dans un second temps que l'atteinte à la vie privée était légitime, car l'information divulguée dépassait le cadre de la vie privée du prince, qu'elle était au contraire d'intérêt public compte tenu du caractère héréditaire de ses fonctions de chef de l'État monégasque (**Cour EDH, Coudert et Hachette Filipacchi associés c. France, 10 novembre 2015**).

- **Le caractère artistique** : le juge procède à une appréciation restrictive des abus de liberté d'expression lorsqu'ils sont mobilisés pour poursuivre les propos tenus par des artistes.



Exemple : Le fait pour Orelsan de tenir dans ses chansons des propos considérés comme des injures sexistes et des provocations à la violence à l'encontre des femmes.

« Le domaine de la création artistique, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur, est soumis à un régime de liberté renforcé afin de ne pas investir le juge d'un pouvoir de censure qui s'exercerait au nom d'une morale nécessairement subjective (...). Ce régime de liberté renforcé doit tenir compte du style de création artistique (...). La cour n'a pas à juger les sources d'inspiration d'un artiste (...). Sanctionner [ces propos] reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression » (**CA Versailles, 18 février 2016, n° 15/02687**).